



76 Rue Marietton

69009 LYON

Tél: 0472537575

e-mail:

Code SIRET 968 504 480 00078

Code TVA: FR 90 968 504 480

STEINER EMMANUELLE 14 BIS RUE JEROME DULAAR 69004

Coordonnées Bancaires : Banque Rhône-Alpes 6 PL de Paris 69009 LYON

Immatriculation Marque Modèle Compteur COMMANDE N° TVA CLIENT **DOCUMENT NUMERO** DATE CLIENT **PAGE** 1/1 Facture en EUROS 10000070 22/04/2022 0 111/6 064 DESIGNATION P.U. BRUT %REM P.U. NET QUANTITE **MONTANT** T.V.A GITANE ORGAN'E-Central Gris Iridium 400Wh 2022 T45 S 1 748,40 1748,40 1 748,40 1,00 1 RE0175311 REVI REMISE OUVERTURE 100 EUROS -100,00 3 100,00 100,00 -1,00 ANTIVOL AUVRAY SRA U XTREM BIKE 80X250 D.16 RE0170198 78,00 78,00 78,00 1,00 1 REVI PNEU MARATHON PLUS 700X38C 28,90 28,90 57,80 2,00 1 T.V.A BASE T.V.A TAUX MONTANT T.V.A TOTAL H.T TOTAL T.V.A TOTAL T.T.C 1 570.17 20,00 314.03 1 470.17 314.03 1 784.20 € 3 -100.00 0,00 0.00

Règlement : Carte : 600.00 € le 22/04/2022 Papillon à joindre au règlement

CLIENT :

 NUMERO :
 10000070

 MONTANT :
 1 784.20 €

 DATE :
 22/04/2022

Les expressions suivantes doivent être entendues, dans les présentes conditions générales de vente, de la manière suivante : L'adhèrent Point S : désigne la société affiliée au Réseau Point S ou toute personne physique ou morale agissant en son ou pour son compte.

"Le Client": désigne loute personne physique ou morale se rendant chez une entité professionnelle adhérente au réseau Point S.

"Les Marchandises" : désigne les produits, marchandises, matériels, matériaux, équipements ou services à dournir par "L'adhèrent Point S" en vertu du "Contrat".

"Contrat".

"Le Contrat": désigne l'obligation contractuelle nous incombant d'avoir à fournir des "Marchandises" en application d'une commande donnée, sous réserve des présentes, ainsi que de toutes conditions parficulières convenues entre nous, à la condition expresse que les présentes ne puissent être modifiées d'une manière quelconque, que sous réserve de notre accord exprés et par écrit, et que les présentes conditions s'appliquent nonobstant et se substituent à tout usage, clause ou disposition légale, réglementaire ou autre.

ou disposition légale, réglementaire ou autre.

ARTICLE PREMIER - APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1.1 - Les présentes conditions générales régissent l'intégralité des ventes de
"Marchardises" intervenant entre "L'adhérent Point 5" et le "Client",

1.2 - Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou
remises à chaque "Client" pour lui permettre de passer commande.

1.3 - Si à la demande du "Client", L'adhérent Point S, fournit, à quelque titre que
ce soit, toute documentation publicitaire, ces documents et autres supports
publicitaires, anisi que les droits d'auteur les concernant, restent propriété exclusive
de L'adhérent Point S.

0c Lannerent rouns.

1.4 - Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de L'adhérent Point S, prévaloir contre les présentes conditions générales. Toute condition contraire posée par le "Client" sera donc, à déaut d'acceptation expresse, inopposable à L'adhérent Point S, quel que soit le moment où elle aura pu être portée

notre connaissance. .5 - Le fait que **L'adhérent Point S** ne se prévale pas à un moment donné de l'une

1.3 - Le fait que L'adherent Point 3 ne se prévaie pas à un moment donne de l'une quelconque desprésentes conditions générales, ne peut être interprété comme valant renoncation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.
1.6 - Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du l'Client* aux présentes conditions générales, à l'exclusion de tout autre document tel que tarifs, devis, publicités, prospectus, catalogues, émis par L'adhérent Point S et qui n'ont qu'une valeur indicative.

n'ont qu'une valeur indicative.

ARTICLE 2: COMMANDE
2.1 - Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le "Client" ou après versement d'un acompte correspondant à VINGT POUR CENT (20%) du montant tolat de la commande.
2.2 - Les commandes prises par les représentants de L'adhèrent Point S ne sont définitives qu'après acceptation de la part de L'adhèrent Point S. L'acceptation de L'adhèrent Point S. Deurra également résulter de l'expédition des "Marchandisas".
2.3 - Chaque commande passée avec notre société constitue un contrat séparé. En conséquence, le "Crient" ne pourra en aucun cas opérer ou revendiquer une quelconque compensation ou rétention, en raison d'une revendication relevant d'une commande sur des sommes dues en vertu d'une autre.
2.4 - Le benéfice des commandes est personnel au "Client" et ne peut être cédé sans l'accord de L'adhèrent Point S.
5.5 - En cas de pénuire concernant un type de "Produits", L'adhèrent Point S.

accord de L'adherent Point S. En cas de pénurie concernant un type de "Produits", L'adhérent Point S indra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses

disponibilités.
2.6 - Toute demande de notification ou annulation de commandes par le "Client" ne pourra être prise en considération que si elle a été notifiée par écrit à L'adhérent Point S avant l'expédition des "Marchandises", si Ladhérent Point S n'accepte pas la modification ol la résolution de la commande, les accomptes ne pourront être restituée. qu'en valeur marchandise. 2.7 - Les avoirs consentis au "Client" ne sont valables que sur les commandes

SUIVAINTES.

2.8 - L'adhèrent Point 5 ne s'engage à transmettre au "Client" que le titre et les droits aux marchandises qu'elle est en mesure de faire valoir, à l'exclusion des marchandises qu'els ont ou devennent assujetties à un droit quel conque de propriété industrielle ou intellectuelle appartenant à, ou revendiqué par un tiers.

ARTICLE 3: LIVRAISON

- Modantes
 Il valivraison est effectuée par la remise directe du produit au "Client".
 Sont assimilées à une remise directe du "Produit":

 la délivrance par L'adhérent Point S au "Client" d'unavis de mise à disposition; transmission parécrit
 - ssion parécrit péditeurou à un transporteur intervenu dans les locaux de
- L'adhérent Point S L'adhérent Point S.

 3.1.3 - En cas de délivrance d'un avis de mise à disposition, le "Client" s'engage à prendre livraison dans les HUIT (8) jours calen- daires qui suivent l'avis de mise à disposition. Passé ce délai, L'adhérent Point Spourra: - soit résilier unilatéralement le "Controt", les acomptes versés lui étant acquis ; - soit poursuive l'exécution du "Controt" en décomptant au "Client" des frais
- de garde.
 3.1.4 L'adhérent Point S est autorisée à procéder aux livraisons de "Marchandises"

3.1.4- L'adherent Point S est autonsée à procéder aux livraisons de "Marchandises" de l'açon globales ou partielle.
3.1.5- L'adherent Point S se réserve le droit d'apporter à ses "Produits", à tout moment, toute modification qu'elle juge utile.
3.1.6- Sans obligation de modifier les "Produits" précédemment livrés ou en cours de commande, L'adhérent Point S e réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.
3.2.1- Délais
3.2.1- Lorsque la livraison n'est pas immédiate, les délais de livraison ne sont donnés qu'à tirte indicatif. Ceux-ci sont indiqués aussievactementque possible, mais sont fonction des contraintes d'approvisionnement et de transport de L'adhérent Point S.

Soft in trottor de soft maintes de délai de l'ivraison ne peuvent donner lieu à dommages intérêts, la retenues ni à annulation des com-mandes en cours.

3.2.3 - Toutefois, si dans les VINGT (20) jours après la date indicative de livraison le "Produit" na pas été livre, pour toute autre cause qu'on cas de force majeure, le "Contrat" pourra être résolu à la demande de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception; le "Client" pourra obtenir restitution de son acompte, y compris les intérêts, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages intérêts.
3.2.4 - En cas de dépassement des délais de livraison pour cas de force majeure, L'adhérent Point S ne saurait voir sa responsabilité engagée.
3.2.5 - Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant la société de son obligation de livrer, sans que la liste d-aiprés puisse être considérée comme limitative, la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisioné.

approvisionne. - L'adhérent Point S informera le "Client" par écrit et sans délai à compter de

3.2.6 - L'adherent Point S informera le "Client" par écrit et sans delai a compter de leur survenance, des cas et événements o' dessus énumérés.
3.2.7 - En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le "Client" est à jour de ses obligations envers L'adhérent Point S quelque en soit la cause. L'adhérent Point S aura notamment la possibilité de suspendre sa livraison de commandes passées par le Client dans l'hypothèse du ce demier n'aurait pas procédé au règlement de commandes antérieures dans les délais de paiement mentionnés aux. entes et ce jusqu'à complet paiement du prix. Risques

isques Les "Marchandises" sont livrables franco de port ou contre remboursement au

lieu convenu.
3.3.2 - Le transfert de la garde au Client s'effectue au moment de la prise en charge des marchandises par le transporteur. Les "Marchandises" voyagent ainsi, même en cas d'expédition franco de port, aux risques et périls du destinatier, auquel il appartient, en cas d'avarie, de dommage ou de manquant, de sauvegarder tous recours éventuels contre les transporteurs.

3.3.3 - Dans de telles hypothèses, le "Client" s'engage à faire toute contestation nécessaire et confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, auprès du transporteur dans les TROIS (3) outside qui suivent la réception des "Marchandises".

3.4. Réception
3.4.1. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents des "Marchandises" livrées par rapport aux "Marchandises" commandées, ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit, dans les HUIT (8) jours de l'arrivée des "Marchandises".
3.4.2. Il appartiendra au "Cifent" de fournit routes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à L'adhérent Point Stoutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices, et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même, ou de faire intervenir un tiers à cette fin.
3.4.3. "Pour les "Marchandises" vendues en conditionné, les poids et mesures au départ font toi des quantités livrées.

ARTICLE 4 : REPRISE

ARTICLE 4: KEPROE

4.1. Modalites

4.1. Modalites

4.1. Tout retour de "Marchandises" au-delà du délai légal de rétractation de QUATORZE (14) jours doit faire l'objet d'un accord formel entre le "Client" et L'adhérent Point S. A cette fin, le Client devra adresser à L'adhérent Point S par écnt un bordereau de demande de retour identifiant la marchandise qu'il souhaite retourner et les raisons du retour sollicité. L'adhérent Point S bénéticlera d'un délai de HUIT (8) jours pour nofiter au Client son acceptation ou son retus du retour sollicité sauf sile Client le retourne dans le délai de rétractation de QUATORZE (14) jours prévus par les dispositions du code dela consommation. Toute "Marchandise" retournée sans cet accord serait tenue à la disposition du "Client" et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

4.1.2 - Aucun retour ne sera accepté après un délai de QUATORZE (14) jours suivant la date de livraison ou de la réalisation de la prestation.

4.1.3 - La "Marchandise" doit être retournée neuve, non installée et dans son emballage d'origine.

4.1.3 - La "Marchandise" doit être retournée neuve, non installée et dans son emballage d'origine.
4.1.4 - L'établissement de l'avoir est subordonné à une vérification qualitative et quantitative des "Marchandises" retournées.
4.1.5 - Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du "Client".
4.2 - Conséquences

4.2.1 - Toute reprise acceptée par L'adhèrent Point Sentraînera l'établissement d'un avoir au profit du "Client" après vérification qualitative et quantitative des "Produits" retournés. Les avoirs résultant des marchandiess rendues ne sont, en aucun cas, remboursables en espèces et ne peuvent être établis que pour annuier une facturation

remboursables en espèces et ne peuventêtre établis que pour amuler une tacturation de bountures effectuée par nos soins.

4 ou mitures effectuée par nos soins.

4 ou fait de la fait de 4-2-1 seront sanctionnés par la perte, pour le "Client", des acomptes versés.

4 2 -3 -Encas de vice apparentou de non-conformité des "Marchandisses" livrées, dûment constaté par L'adhérent Point S, le Client" pourra obtenir le remplacement grabuit ou le remboursement des "Marchandisses" ou être crédité en avoir sur le retievé de facture suivant, auchoix de L'adhérent Point S, à l'exclusion de toutes indemnités ou dommages entirérés.

dommages etintérêts.
4.2.4 - Le remplacement ou le remboursement des "Marchandises" excepté
l'hypothèse définie à l'article 4.2.3, sont affectés, sur le relevé de factures suivantes,
d'une déduction correspondant à CINO POUR CENT (5%) de la valeur des
"Marchandises" pourcouvrir les frais administratifs liés au traitement de l'opération.

Marchandises pour couvrir les trais administratifs lies au traitement de l'operation.

ARTICLES CARANTIES**

5.1 - Etendue Garantie Manufacturier

5.1.1 Les **Marchandises** sont garanties contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée correspondant à celle de nos manufacturiers, conformément au certificat de garantie joint aux **Marchandises***

5.1.2 - La garantie court à compter de la date de livraison.

5.1.3 - La présentation du certificat de garantie, toute **Marchandises** doit être, au préalable, soumise à l'examen de L'adhérent Point S dont l'accord est indispensable pour tout remplacement.

remplacement.
5.1.5 - Les frais éventuels de port sont à la charge du "Client".
5.2 Etendue Garanties Légales de Conformité et de vices cachés.

2.2. Les Trais eventuels de port sont à la charge du "Client".

5.2. Etendue Caranties Légales de Conformité et de vices cachés

5.2. I Les Marchandises fournies par l'Adhérent Point S bénéficient de la garantie légale de conformité dans les conditions prévues aux articles L. 211.4 et suivants du Code de la consommation et de la garantie légale des vices cachés dans les conditions prévues aux articles L. 211.4 et suivants du Code de la consommation et de la garantie légale des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code evil. Le Client peut agir en garantie légale de conformité et/ou en garantie légale de svices cachés en s'adressant à l'Adhérent Point S ou à la société Point S France. Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité du set expressément informé qu'il bénéficie d'un délai de 2 (deux) ans à compter de la livraison du produit pour agir et peut choisir entre la réparation ou le remplacement du produit, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211.9 du code de la consommation et est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du produit durant les 6 (six) mois suivant la livraison du produit. Ce délai est porté à 24 (vingt-quatre) mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion. La garantie légale de conformité à sapplique indépendamment de la garantie commerciale eventuellement consentie. Le client peut décider de mettre en œuvre la garantie expert les défauts cachés de la chose evendue au sens de l'article 1641 du code civil. Le cas échéant, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

5.2.1 Le Client bénéficie de ces garanties indépendamment des autres garanties figurant dans les présentes conditions générales.

5.3. – Exclusions Garanties Manufacturier et Légales

figurant dans les presentes conditions generales.

5.2.3

5.3. - La garantie ne joue qu'à la condition que les prescriptions de L'adhérent Point S et ou des manufacturiers et fabricants concernant le stockage, le montage, le gonifage des "Marchandises" soient scrupuleusement respectées par le "Citent" ou ses préposés.

5.3.2. La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Il est également expressément converu que "L'adhérent Point S" esta exonéré de toute garantie à raison des vices cachés de la chose vendue.

5.3.3.- Conformément à l'article 1245-14 du Code Civil, L'adhérent Point S exclut toute responsabilité concernant les dommages causés aux biens par les "Marchandises" vendues, excepté les biens utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée.

5.3.4- Aucune garantie ne sera due si la chose vendue fait l'objet de modifications sans l'accord préalable et écrit de L'adhérent Point S ou même d'intervention à titre deréparation ou d'entréten par des personnes Point S ne saurait être recherchée pour un dommage quel qu'il soit relevant d'un usage anomal du "Predout" vendu ou provoqué par son usure.

5.3.6- Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure

provoqué par son usure. 5.3.6 - Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...), ou encore par une modification du "Produit" non prévue ni spécifiée par L'adhèrent Point S.

ARTICLE 6: PRIX

quépar **L'adhérent Point S**. est celuien vigueur au jour de la livraison.

ARTICLE 6: PRIX
6.1 - Leprixpartiqué par L'adhérent Point S. est celuien vigueur au jour de la livraison.
Lestanis sont modifiables sans préavis.
6.2 - Les "Marchandises" seront facturées d'après le prix du marché et le tarif en vigueur porté à la connaissance préalable du "Client".
6.3 - Les prix s'entendent nets. départ, emballages compris, sauf pour les emballages spéciaux taxés en sus, pour lesquels il convient de se référer à l'article 10 des présentes conditions générales.
6.4 - Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application des réglements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge du "Client".
6.5 - Sauf accord écrit du fournisseur, les frais de port sont bujours à la charge du "Client".

"Client".

6.6 - Dans le cas d'un paiement anticipé par rapport aux délais convenus, un escompte égal aux taux de base bancaire majoré de UN POUR CENT (1%) sera pratiqué par tranche de TRENTE (30) jours à compter du règlement de la facture.

ARTICLE7-FACTURATION
7.1 - Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celleci, à moins qu'ait êté remis un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis, sera établie à édition des bons de livraison.

livraisons.

7.2 - Dans l'hypothèse où surviendraît un obstade matériel ou l'absence d'un dément indispensable ne permettant pas l'établissement de la facture, comme le poids ou le prix par exemple, un léger différé de facturation devra être accepté par le "Cient". Néammoins, et à titre substitutif, un document intermédiaire (bon de livraison) sera établi en double exemplaire au moment de la livraison ou de l'enlevement des "Marchandises", individualisé au moyen d'un carner à souches numérorées et comportant les mêmes mentions que la facture, à l'exception de l'Afément non encore déterminé.

nUltierrates à comportent soit : l'élément non noorse déterminé. 7.3 - La facture sera établie dès la détermination du ou des éléments manquant, et fera référence au document intermédiaire, dans ce cas, le délai de règlement devra courir à compter de la date de la livraison des "Marchandises".

ARTICLE 8: PAIEMENT

ARTICLE 8: PAIEMENT
8.1 - Modalités
8.1.1 - Sauf convention contraire expresse, les "Marchandises" sont payables au comptant, au siège de L'adhérent Point S.
8.1.2 - Les paiements peuvent s'effectuer par tous moyens de paiement légalement admissibles en conformaté avec la oil LME (60 jours daits de facture ou 45 jours fin de mois) selon les modalités appliquées par l'entreprise.
8.2 - Retard ou défaire.
8.2 - Le cas de retard de paiement d'une seule facture à son échéance, quel qu'en soit le motif, L'adhérent Point S pourra sus-pendre immédiatement toutes commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.
8.2.2 - Toute somme non payée à l'échéance, ligurant sur la facture, entraine l'application de PENALITES DE RETARD calculées au jour le jour, prortatemporis, jusqu'au complet paiement, à un taux équivalent à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à cette même période. Ces pénaitles seront explisés sur simple demande de L'adhérent Point S.

prompter accent même période. Ces péraillés seront exigilles sur simple demande de L'adhérent Point S.

Le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, resoumes ou rabas dus par L'adhérent Point S.

Le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, resoumes ou rabas dus par L'adhérent Point S.

L'adhérent Point S. qui pourra demande, en référé, la restitution des Produits's, sans préjudice de tous autres dommages intérêts.

8.2.4 - Au cas de paiement par effet de commence, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un retus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, forsque le paiement par éfet de commence, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un retus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, forsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'échéance prévue. En cas de non exécution, les factures seront automatiquement et de plein droit, majorées du montant de ces remises ou rabais consentis sur le tarfi en cours, sans préjudice des intérêts qui courront de plein droit en cas de non paiement à l'échéance.

8.2.6 - Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si L'adhérent Point S. or pas pour la résolution des commandes correspondantes.

8.2.7 - Le "Citent" devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contenieux des sommes qui service de foficiers ministériels.

8.2.8 - En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus sans l'accord écrit et préalable de L'adhérent Point S.

8.3 - Compensation en partiel s'imputer a d'abord sur la partie non privilégiée de la commensation sans l'accord écrit et préalable de l'adhérent Point S.

8.3 · Compensation

Les paiements ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de L'adhèrent Point S.

8.3 · L Môme is toutes les conditions de la compensation it figale ne sont pas réunies, L'adhèrent Point S pourra opposer la compensation entre les sommes qu'il devrait au "Client" celles dont le "Client" serait redevable.

8.4 · Exigence de garanties ou réglement.

Toute détérioration du crédit du «Client» pours justifier l'avisonce de garanties.

t à date d'échéance par le Client entrainera de plein droit la é de retard égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque

enne à son opération de refinancement la plus récente majoré

10 points et une indemnité forfaitaire de 40 pour frais de recouvrement, et des frais réels de recouvrement exposés par la Société au-delà du montant de cette indemnité légale.

ARTICLE 9: RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

9.1 - Les "Marchandises" sont vendues avec une dause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoire.

expressement le trainisert de leu propriete du peniete miser qui up în let primer 9.2 - il est toute fois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation 9.2 - il est toute de la utre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente passe, la ration ce originare de l'activate Point Saur le "Culert" a sissituarence toutes les garanties qui y seront attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que le dit effet de commerce ait été effectivement payé. 9.3 - les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des Amcrhandisses, au transfert au "Cliert" des risques de perte ou de déférénation des biens soumis à réserve de propriété, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

des otens soutrins a teserve de proprieta, mar occasionner.

9. 4 - le "Client" devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des «Marchandisse». Le "Client" devra être en mesure de justifier, à tout moment, des primes afférentes au paiement de ladite assurance.

9.5 - tantque le prix n'aura pas été intégralement payé, le "Client" devra individualiser les «Marchandisses l'urées autitre du présent contratet ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. A défaut d'individualisation, L'adhèrent Point \$ poura en exiger le remboursement ou reprendre celles encore enstock.

prendrecellesencoreenstock. 6- en cas de saisie vente, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les M*archandises»*, le "Client" devraimpérativement en informer L'adhérent Point

9,7-le "Client" s'interdt en outre de donner en gage ou de céder à litre de garante-prophété des «Marchandises».
9,8-le "Client" ne pourra, pour quiques raisons ou causes que ce scient, procéder à la revente des «Marchandises» acquises en vertu des présentes tant que leur prix n'aura pas été intégralement réglé à L'adhérent Point \$.
9-1 toute modification, transformation ou altération des «Marchandises» est interdite. si le "Client" contrevenait à cette interdiction, L'adhérent Point \$ serait, agrès une mise en demeure par simple lettre, autorisé à reprendre possession des «Marchandises» encore en stock chez le "Client".
9,10-i il est expressément convenu, qu'à défaut de paiement de l'une queloonque des échèances, la totalité du prix sera exigible sans délai et pourra entraîner la revendication immédiate des «Marchandises».
9,11-le "Client" s'engage à verser UN POUR CENT (1%) des sommes dues, par mois de retard, à compter de la resistution. De plus, il s'engage à verser une indemnité de dévalorisation fixée à CINQ POUR CENT (5 %) du prix des marchandises, par mois de détention, depuis la livraison, jusqu'à la restitution. Ces deux dernières indemnités se compenseront le cas échéant avec les acomptes éventuellement versés.

éventuellement versés.

ARTICLE 10 : EMBALLAGES - CONSIGNATIONS

10.1 - Sauf pour œux vendus, les emballages sont consignés aux "Clients". La valeur de consignation est payable en même temps que les "Produits" et dans les mêmes conditions. Son remboursement se réalise après avoir passé en compte ou remis en espèces, la somme correspondant à la consignation, et n'est exigible qu'après réception par L'adhérent Point S des emballages en retour.

10.2 - Les emballages vides doivent être restitués, en bon état et franco de tous frais, à L'adhérent Point S dans un détai de OUINZE.

(15) jours, passé leque L'adhérent Point S se réserve la faculté de ne pas les reprendre utilisés que pour ses "Produits" et ne peuvent en aucun cas servir pour d'autres produits que les siens. Toute infraction à cette règle exposerait son auteur à des poursuites pénales et au versement de dommages intérêts.

ARTICLE 11: COMPÉTENCE-CONTESTATION

11.1 - seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'inexécution de la commande, les tribunaux du siège social de L'adhérent Point S.

social de L'adherent Point S.

11.2 - cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les dauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des "Clients" puissent mettre obstacle à l'application de la

les lois applicables à tous les litiges sont les seules lois françaises.

ARTICLE 12: RÉGLEMENTATION

I LLE LIZERGLEMENT A TION

1 - La nullité et la non applicabilité ou de plusieurs des conditions di-dessus, intrave en aucune manière, la nullité ou la non applicabilité des autres.

2 - Il en sera de même pour toute convention communautaire non compatible avec l'une des dauses du "Contrat".

Tune des dauses du **Contrat*.

ARTICLE 13: DONNEES A CARACTER EPERSONNEL

3.1 - Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du **Contrat* sont indispensables à la passation de celui-ci.

3.2 - Ces informations sont conservées par nos soins et sont destinées à la gestion commerciale de L'adhérent Point 5.

3.3 - Elles peuvent être communiquées : à ses services internes, aux membres de son réseau juridique et commercial et aux organismes liés contractuellement (selon les termes de la délibération n°2005-112 du 7 juin 2005, en rapport avec la Loi du 6i janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux ilbertés) afin de fournir aux «Clients ou service de qualité daplé à leurs besoins.

3.4 - En communiquant ses coordonnées et sauf opposition de sa part, manifestée lors de la création de son compte cient ou ultérieurement à tout moment, le client accepte que l'adhérent ou toute autre socéié du groupe Point S puissent lui adresser, par voie de courrier postain, ourrier électronique ou de SMS, toutes informations concernant ses produits et services.

3.5 - Les **Clients** peuvent exercer leur droit d'accès, seion les modalités de l'article 40 de la Loi du 06 janvier 1978, auprès de L'adhérent Point S.

ARTICLE 14: CONTRAT DE GARANTIE PNEUMATIQUE

ARTICLE 14: CONTRAT DE GARANTIE PNEUMATIQUE

1.1. La garante contractuelle pneumatique s'applique pour tout pneu tourisme neuf, camionnette et 4x4 été, hiver et tout temps. Le vendeur du pneu demeure tenu de la garante le fegale de conformité des vices cachés. La présente garante is applique aux pneus de toutes marques (hors marque Point S qui fait l'objet d'une garante distincte), achétes et montés dans un point de vente Point S. La présente garante n'est pas limitée dans le temps, mais sa portée variera en fonction du taux d'usure du pneu constaté lors de la mise en œuvre de la garante lu te taux d'usure et up neu constaté lors de la mise en œuvre de la garante. Le taux d'usure et l'épaisseur de la gomme encor cutiliable. Pour plus dinformations, voir les conditions de mise en œuvre du taux d'usure en magasins. Le contrat de garante doit être souscrit le jour du montage des pneus dans un centre Point S en France et est valable à compter de la date de facture d'achat du pneu. Elle n'est valable que pour le véhicule et le propriétaire indiqués sur la facture nors de la chart des dis pneumatiques. La mention du contrat de garante out la facture matérialiser a l'accord du client sur l'ensemble de ses conditions. Le dient peut mettre en œuvre cette garante dans n'importe quel point de vente du Réseau Point S en France parteniar de la garantile peu eu présentant sa facture d'origine. En cas de non participation d'un point de vente, le client pourre contacter le siège social du Réseau Point S en (4, 43,748,848,44) pour obtenir les coordonnées d'un autre point de vente. La présente garantie oeuvre le pneu en cas de dommage causés de façon accidentelle ou du sa des actes de vandalismes tels que strictement définis comme suit, la garantie ne s'appliquant qu'un pneu en lui-même, toutes les opérations de services restant à la charge du client.

14.2 - Les dommages accidentes!

14.5 - Les dommages accidentes!

Incendie, catastrophe naturelle, ou liés à une géométrie défectueuse.

14.3 - Les actes de vandalisme

14.3 - Les actes de vandalisme

14.3 - Les actes de vandalisme

15 à qui de dommages intentionnels causés sur les pneus par un tiers. Dans ce cas, le client doit fournir l'original du justificatif du dépôt de plante pénale au revendeur du centre Point. S. Si le pneu est réparable, il sera réparé et sera refacturée au client unique- ment la prestation de service liée au montage, démontage, équilibrage du pneu et valve (en cas de changement de valve). Si le pneu riest pas réparable, la garantie ouver dorit à l'établissement d'un avoir sur l'achat d'un pneu de marque et dimension équivalente en fonction du taux d'usure, ainsi que de la valeur d'achat figurant sur la facture du pneu la siant l'objet de la présente garantie. Le pneu échangé n'est plus couvert par la garantie.

14.4 - Exclusion de la garantie

La garantie ne s'applique pas en cas de dommages consécutifs à un mauvais entretien du pneu ou de défaut de géométrie ainsi qu' en cas d'utilisations impropres ou abusives ou usage en compétition ou les utilisations spéciales non adaptées. Le kilométrage n'est pas garanti. La garantie ne s'applique pas aux prestations de service. En cas de remplacement du pneu (pneu non réparable et couvert par la garantie, le second pneu du même esseu reste à la charge du client. Seront également exclus les frais amnexes et accessoires résultants notamment de l'immobilisation du viellud, les dommages directs ou indirects causés par des chocs de remorquage du véhicule, les dommages directs ou indirects causés par des chocs de remorquage du véhicule, les dommages directs ou indirects causés par des chocs de remorquage du véhicule, les dommages directs ou indirects causés par des chocs de remorquage du véhicule, les dommages directs ou indirects causés par des chocs de remorquage du véhicule, les dommages directs ou indirects causés par des chocs de remorquage du véhicule, les dommages directs ou indirects causés par des chocs d

14.6 - Forfait sérénité

Le client peut souscrire au forfait sérénité qui intègre outre la garantie pneumatique, la valve, l'équilibrage et la pose (dont le prix est variable selon la dimension du pour et/ou la catégorie du véhiculé). Le Forfait Sérénité doit être souscrit le jour du montage des pneus et est valable à compter de la date de facture d'achat du pneu. La mention du forfait sur la facture matérialiser à l'accord du client sur l'ensemble de ses